

## 1. DESIGNATION DU CERTIFICAT (DE)

**Zeugnis über die Prüfung zum anerkannten Fortbildungsberuf  
Geprüfter Fachbauleiter/Geprüfte Fachbauleiterin im Tischlerhandwerk**

## 2. TRADUCTION DE LA DESIGNATION DU CERTIFICAT (FR)

**Certificat de réussite à l'examen homologué sanctionnant la formation continue à la  
profession de chef/fe de chantier spécialisé/e (diplômé/e) en menuiserie**

La présente traduction ne possède aucun statut juridique

## 3. PROFIL DE LA CAPACITE D'ACTION PROFESSIONNELLE

- Participer à l'élaboration du contenu des offres, notamment en spécifiant les exigences et les souhaits des clients, définir et justifier les tâches qui en découlent, formuler les missions de travail en conséquence ; respecter les normes de rentabilité et de qualité ; prendre en considération la planification interne de l'entreprise en matière de production, de délais et de coûts ; réunir et utiliser les informations nécessaires à chaque mission ; vérifier les conditions préalables au montage, les dimensions, et les contraintes inhérentes à la physique des bâtiments sur le chantier ; observer les règlements applicables, tenir compte de l'évolution technologique
- Planifier, lancer, coordonner et piloter les missions de montage et veiller, en particulier, à conseiller et à trouver des solutions en dialoguant avec le client, les collaborateurs/trices et la direction des travaux ; mettre en œuvre les prestations contractuelles ; traiter les modifications et les réclamations, proposer des solutions ; coordonner les processus de travail avec les corps de métiers impliqués ; coordonner les décisions avec le maître d'ouvrage ; prévoir les ressources humaines nécessaires pour le montage ; respecter l'assurance qualité tout comme les dispositions applicables concernant la sécurité au travail, la protection de la santé et la protection de l'environnement ; prévoir des mesures de qualification pour les collaborateurs/trices dans le domaine du montage et motiver les collaborateurs/trices en question

## 4. CHAMPS D'ACTIVITES PROFESSIONNELS

Les chef/fe/s de chantier spécialisé/e/s (diplômé/e/s) en menuiserie travaillent dans des entreprises de la branche du second œuvre tout comme chez des fabricants de constructions, d'éléments préfabriqués et d'éléments d'aménagement dans la filière bois. Ils assument la planification et la coordination des prestations à fournir en lien avec l'acceptation des commandes, la livraison, le montage et la réception des produits ; ils encadrent, à cette fin, leurs collaborateurs/trices.

(\*)Explication

Le présent document a été conçu pour compléter les informations relatives aux différents certificats. Il ne possède aucun statut juridique. Ce supplément se réfère aux résolutions 93/C 49/01 du Conseil en date du 3 décembre 1992 sur la transparence des qualifications et 96/C 224/04 en date du 15 juillet 1996 sur la transparence des certificats de formation professionnelle ainsi qu'à la recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 10 juillet 2001 sur la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs.

Vous trouverez de plus amples informations sur le thème de la transparence sur : [www.cedefop.eu.int/transparency](http://www.cedefop.eu.int/transparency)

## 5. BASE OFFICIELLE DU CERTIFICAT

<b>Désignation et statut du service l'ayant délivré</b> Chambre des métiers	<b>Nom et statut de l'autorité nationale/régionale compétente pour la certification/reconnaissance du certificat de fin d'études</b> Chambre des métiers
<b>Niveau du certificat (national ou international)</b>  CITE 2011, niveau 5 Le présent certificat correspond au niveau 5 du cadre allemand et européen des certifications (CAC, CEC) ; cf. publication du 22 juillet 2015 (Bulletin fédéral des annonces légales obligatoires, AT 22/07/2015 S4).	<b>Notation/règles de succès à l'examen (**)</b> 100 - 92 points = 1 = très bien 91 - 81 points = 2 = bien 80 - 67 points = 3 = satisfaisant 66 - 50 points = 4 = passable 49 - 30 points = 5 = lacunaire 29 - 0 points = 6 = insatisfaisant Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il est nécessaire d'avoir réussi chaque épreuve de l'examen.
<b>Accès au prochain échelon de formation</b> Ce certificat de formation continue permet d'accéder au prochain échelon de formation <ul style="list-style-type: none"><li>• Maître menuisier/ière diplômé/e</li><li>• Pédagogue diplômé/e spécialisé/e en formation initiale et continue</li></ul> ainsi qu'à des études supérieures de perfectionnement.	<b>Conventions internationales</b>
<b>Base juridique</b> Règlement du 6 juillet 2004 (JO fédéral, partie I, p. 1492) régissant l'examen homologué sanctionnant la formation à la profession de chef/fe de chantier spécialisé/e en menuiserie	

## 6. VOIES OFFICIELLEMENT RECONNUES POUR L'OBTENTION DU PRESENT CERTIFICAT

Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il faut être reçu à l'examen du service mentionné au point 5. Ne sont autorisées à se présenter à cet examen que les personnes remplissant les conditions suivantes :

1. être titulaire d'un examen final d'aptitude à la profession réglementée de menuisier/ère, et justifier d'une expérience professionnelle appropriée subséquente d'au moins un an, ou
2. avoir réussi un examen final sanctionnant une formation pour une autre profession réglementée dans la préparation ou la transformation du bois et justifier d'une expérience professionnelle subséquente d'au moins un an dans le conseil client, ou
3. justifier d'une capacité d'action professionnelle équivalente

### Informations supplémentaires

Les qualifications requises pour pouvoir se présenter à l'examen (capacité d'action professionnelle) sont généralement acquises par de longues années d'expérience professionnelle ainsi que dans le cadre de programmes de formation. Divers programmes de formation, dont la durée et les contenus sont axés sur les différentes compétences professionnelles et managériales, sont proposés pour la préparation de l'examen.

Le service mentionné au point 5 délivre des traductions de certificats.

### (\*\*) Remarque

Barème simplifié ; pour le barème officiel, cf. le sixième règlement modifiant le règlement du 9 décembre 2019 (JO fédéral, partie I, p. 2153)